LA LETTRE Escritte au Roy, par le Sieur du Plessis Mornay, du vingt-sixiesme Apuril, mil six cens dix-sept.

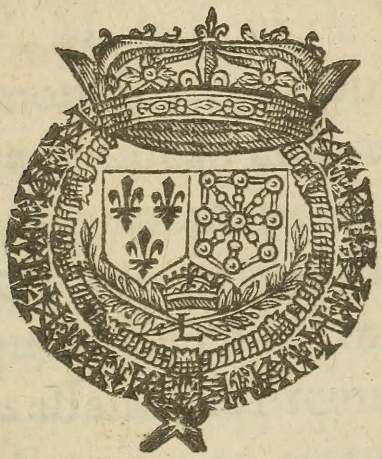

A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN
ruë S. Iacques au dessus de
Sainct Benoist. 1617.

Auec Permission.

852
Acc 83-101(2324)

LA LETTRE

Escritte au Roy, par le Sieur du Plessis Mornay, du vingt-sixiesme Apuril, mil six cens dixsept.

A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN
ruë S. Iacques au dessus de
Sainct Benoist. 1617.

Auec Permission.

853

SIRE,

Sur ce coup de parfaicte Majorité qui apprendra dehors & dedans, que la France à vn Roy. I'ay eſtimé de mon deuoir, non moins qu'a vn nouuel aduenement d'enuoyer vers V. M. le ſieur de Villarnou mon Gendre pour receuoir ce nouueau commandement, n'ignorant point que ce changement ne ſoit ſuiuy de quelque autre en la conduitte de vos affaires, le premier bien SIRE qu'on en attent, c'eſt la paix que V. M. aura moyen de donner a ſon peuple de tant plus agreable qu'elle ſera ino-

894

pinée, que mesmes vous ne luy aurez pas donné le loisir de la vous demander. Et de la comme d'vne source découleront sur luy plusieurs autres benedictions, parce que V. M. pourra entrer en consultation auec ses meilleurs seruiteurs sur les maux de son Estat, & sur les remedes qui y conuiendront pour acquerir dés ses premiers ans, le nom de Pere du Peuple. Et à peu de temps de la regaigner par la reformation de ce Royaume le tiltre qui auoit conseilé tant de mauuaises années à ce grand Roy, Pere de V. M. d'Arbitre de la Chrestienté. Pardonnez à vn vieux seruiteur SIRE,

s'il oſe dire que V. M. à aprendre garde maintenant, que les graces qu'elle ſe reſoudra de fair ſoyent deuës, à ſa ſeule grace, & preuiennent toute interceſſion d'autruy d'où qu'elle vienne; Affin que vos ſubjects de toutes qualitez apprennent a ne tenyr de n'attendre rien que d'elle: Et quant a ceux de la Religion ſur les affaires deſquels voſtre Maieſté, m'a Commandé cy deuant par pluſieurs fois de luy donner aduis, ie la ſupplie tres-humblement & de plus en plus, de leur vouloir effectuer au pluſtoſt les choſes qui ſont d'indubitable iuſtice, affin que ceux qui ſe trouuent auiour-

d'huy assemblez sur diuerses aprehensions, puissent remporter en leurs Prouinces quelques Arrest des bontez de V. M. vers elles pour n'auoir plus autre soing que de prier Dieu pour sa prosperité, & se tenir prest à tous ses commandements. I'en remets le surplus

SIRE

Pour supplier le Createur qu'il doint a V. M. longuemẽt, heureusement, & paisiblement regner, selon le vœu perpetuel de

Vostre, &c.

857

PERMISSION.

IL eſt permis, à Abraham Saugrain, Marchand Libraire à Paris, d'imprimer vendre & debiter vne letrres de Monſieur du Pleſſis Mornay au Roy. Et deffences ſont faictes a tous autres de l'imprimer vendre ny debiter ſans le conſentement dudit Saugrain, à peine d'amande & confiſcation, ſuiuant ladite permiſſion du XI. May. 1617.

H. DE MESMES.